

# **GE\_GERICHTE AARP/162/2024 vom 6. März 2024**

GE Cour de justice, 2024-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_162\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_162_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/162/2024 du 6 mars 2024

IT: GE\_GERICHTE AARP/162/2024 del 6 marzo 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Un jugement du TAPEM prononçant la levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle et ordonnant l'exécution du reste de la peine privative de liberté suspendue est, depuis le 1er janvier 2024, sujet à appel auprès de la Chambre de céans (art. 365 al. 3. du Code de procédure pénale [CPP] et 42 al. 2 de la Loi genevoise d'application du code pénal [LaCP]). Interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP) l'appel est donc recevable.

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 60 al. 1 CP, lorsque l'auteur est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel, à condition que l'auteur ait commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction (let. a) et qu'il soit à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction (let. b). Le juge tient compte de la demande et de la motivation de l'auteur (al. 2). Le traitement s'effectue dans un établissement spécialisé ou, si besoin, dans un hôpital psychiatrique. Il doit être adapté aux besoins particuliers de l'auteur et à l'évolution de son état (al. 3).

### **E. 2.2**

L'art. 62c al. 1 CP prévoit que la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec (let. a) ou s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié (let. c).

- 11/19 - PM/1099/2023

### **E. 2.2.1**

La première hypothèse est réalisée lorsque, au cours de l'exécution de la mesure thérapeutique, il s'avère qu'il n'y a pas lieu de prévoir une amélioration thérapeutique, respectivement une diminution du danger que l'auteur commette de nouvelles infractions (ATF 141 IV 49 consid. 2.3; 134 IV 315 consid. 3.7; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_475/2023 du 14 juin 2023 consid. 5.1 et 6B\_1438/2020 du 18 novembre 2021 consid. 5.3). Une mesure thérapeutique institutionnelle suppose en effet, entre autres conditions, qu'il soit à prévoir que la mesure détourne l'auteur de commettre de nouvelles infractions (art. 59 al. 1 let. b CP). Cela signifie qu'elle doit être levée si le traitement médical n'a plus de chances de succès, à savoir lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (ATF 137 IV 201 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_475/2023 du 14 juin 2023 consid. 5.1). La notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion

dans la société (ATF 137 IV 201 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_129/2023 du 5 mai 2023 consid. 2.1). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas. En effet, les personnes dépendantes en particulier, présentent régulièrement un tableau clinique dont font partie les crises et les échecs et les rechutes, lesquelles ne doivent donc pas nécessairement conduire à admettre l'échec d'une mesure. En revanche, le comportement non coopératif ou indiscipliné de l'intéressé peut, notamment, justifier un tel constat. Les particularités de la situation concrète sont déterminantes dans l'appréciation de l'échec ou du succès d'une mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1147/2020 du 26 avril 2021 consid. 3.3.2 et 6B\_460/2011 du 16 septembre 2011 consid. 2.6; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 3 et 5 ad art. 62c). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec ne doit pas être prononcée à la légère, mais de manière restrictive (ATF 143 IV 445 consid. 2.2 ; 141 IV 49 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1247/2022 du 19 janvier 2023 consid. 3.1).

#### **E. 2.2.2**

La seconde hypothèse n'est pas uniquement applicable lorsqu'aucune institution adaptée n'existe, mais aussi quand il n'y a pas de place disponible pour l'intéressé dans un établissement adapté (ATF 6B\_1293/2016 du 23 octobre 2017 consid. 2.1 et 6B\_1001/2015 du 29 décembre 2015 consid. 3.2). L'exécution de la

- 12/19 - PM/1099/2023 mesure doit en principe être impossible dans toute la Suisse et non pas lorsque telle institution de tel canton refuse d'accueillir l'auteur en raison d'un manque de place. L'autorité d'exécution ne peut donc pas se limiter au canton où elle se trouve ou au concordat auquel ce dernier est partie (ATF 102 IV 166 consid. 3b ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op.cit., n. 9 ad art. 62c).

#### **E. 2.3**

Si la durée de la privation de liberté entraînée par la mesure est inférieure à celle de la peine privative de liberté suspendue, le reste de la peine est exécuté (art. 62c al. 2 CP).

Le juge peut toutefois aussi ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine, s'il est à prévoir que cette nouvelle mesure détournera l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son état (art. 62c al. 3 CP).

Une nouvelle expertise sera alors nécessaire (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op.cit., n. 23 ad art. 62c).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, la volonté de l'appelant de se soigner et de retrouver une vie "normale" ne saurait être mise en doute. Comme l'a souligné son avocat, il s'est montré proactif et il faut prendre acte des efforts qu'il a déployés, notamment afin de trouver un médecin spécialisé dans les addictions, susceptible de l'aider à mettre en place un suivi dans l'attente de la possibilité d'une entrée dans une institution.

Le seul fait que l'appelant soit désireux de suivre un traitement institutionnel ne suffit cependant pas, à lui seul, pour justifier le maintien de la mesure.

Force est à cet égard de constater que, privé de cadre coercitif, l'appelant s'est révélé incapable de résister à sa dépendance en s'abstenant de consommer des stupéfiants, fût-ce pour une brève période. Après le constat d'échec de ses séjours auprès des fondations "D \_\_\_\_\_" et "F \_\_\_\_\_", la CPR a estimé qu'un maintien de la mesure se justifiait encore, dans un milieu "plus contraignant", et a encouragé, dans son arrêt du 26 juillet 2022, la poursuite des efforts afin de trouver un lieu de traitement adapté. Pour répondre à cette injonction, le SAPEM a, entre septembre 2021 et octobre 2023, effectué des démarches auprès de huit institutions ("E \_\_\_\_\_", "F \_\_\_\_\_", "I \_\_\_\_\_", "K \_\_\_\_\_", "D \_\_\_\_\_", "L \_\_\_\_\_", "N \_\_\_\_\_", "O \_\_\_\_\_"), sans succès.

L'appelant estime que d'autres institutions eussent dû être envisagées. Il ne prétend toutefois pas que l'une ou l'autre de celles figurant sur la liste du CIIS qu'il a fournie, répondrait à ses besoins. La plupart de celles offrant un environnement francophone ont d'ailleurs, soit déjà été approchées par le SAPEM, soit n'offrent pas de cadre suffisamment coercitif, soit encore sont réservées à des personnes souffrant de

- 13/19 - PM/1099/2023 dépendance à l'alcool, à l'exclusion d'autres substances. Quant aux centres se trouvant dans des cantons germanophones ou au Tessin, à supposer qu'ils répondent aux besoins de l'appelant et offrent le degré d'encadrement que son état exige, l'on ne voit pas comment le suivi psychothérapeutique et psychiatrique dont il a, à l'évidence, besoin, pourrait être assuré dans une langue qu'il ne maîtrise pas. L'appelant ne l'explique du reste pas.

Dans ces conditions, il faut considérer, à l'instar du TAPEM, que, faute d'établissement adapté en Suisse, et disposé à accueillir l'appelant, le maintien de la mesure paraît vain, de sorte que celle-ci doit être levée.

L'on relèvera à cet égard que, dans un arrêt déjà ancien, le Tribunal fédéral avait estimé que l'art. 62 al. 1 let. b CP ne trouverait que rarement application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge ordonnant une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_815/2015 du 11 avril 2016 consid. 2.1.2). Tel avait été le cas en l'espèce, la mesure ayant été prononcée alors qu'un placement auprès de la fondation "E \_\_\_\_\_" – contactée par l'appelant – ou des centres "D \_\_\_\_\_", "F \_\_\_\_\_" ou "G \_\_\_\_\_" – suggérés par les experts – pouvait être envisagé. Les circonstances sur lesquelles s'est fondé le TCO ont toutefois évolué : l'appelant, qui, à l'époque venait de passer près de quatre ans en détention et était connu pour une addiction de longue date, essentiellement au cannabis et à l'alcool, a depuis lors développé une dépendance importante au crack. Les institutions évoquées, quant à elles, soit n'offrent plus d'encadrement adapté (cf. "G \_\_\_\_\_", qui a été transformée en centre ambulatoire en septembre 2019), soit, après les échecs essayés en raison du comportement de l'appelant, refusent désormais expressément de le prendre en charge.

Un placement dans un établissement spécialisé dans la prise en charge de personnes toxicodépendantes, avec un cadre soutenant et un suivi encadrant, étant la seule mesure adaptée proposée par les experts en 2020, il n'y a pas lieu d'examiner si une nouvelle mesure, au demeurant non sollicitée, pourrait être envisagée.

L'exécution du solde des peines que l'appelant doit encore subir sera dès lors ordonnée.

A toute bonne fin, l'attention du SAPEM est attirée sur le fait qu'il lui incombe de veiller scrupuleusement, dans le cadre du plan d'exécution de la peine, à ce que l'appelant

bénéficie, grâce au contexte contraignant de la détention, des soins qu'il n'a pas été possible de lui prodiguer sous l'égide de la mesure.

### **E. 3.1**

Reste à déterminer le solde des peines à exécuter.

- 14/19 - PM/1099/2023

Selon le jugement du TAPEM, ce solde était de 1'649 jours, auxquels s'ajoutent désormais les 120 jours infligés par jugement du TP du 16 avril 2024 (240 jours ./ 120 jours de détention avant jugement) dont à déduire la détention subie depuis cette date.

3.2.1. Alors que l'art. 62a al. 2 CP envisage l'hypothèse d'un concours entre la peine privative de liberté suspendue au profit d'une mesure et une nouvelle peine de même genre, sanctionnant une infraction commise durant la libération conditionnelle, et prescrit le prononcé d'une peine d'ensemble selon l'art. 49 CP, la loi, de même que la doctrine principale, sont muettes sur cette question pour le cas de l'échec de la mesure avant la libération conditionnelle, au sens de l'art. 62c al. 1 CP. Or, on ne voit pas ce qui justifierait que les deux situations fussent traitées différemment. L'objectif d'éviter l'addition, au fil des années, de plusieurs peines privatives de liberté suspendues dont l'exécution cumulée, après un certain temps peut s'avérer problématique dans la perspective de la prévention spéciale (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse du 21 septembre 1998, FF 1999 1787, 1891) devrait également prévaloir dans une hypothèse telle la présente. Il sera donc retenu qu'il y a une lacune de la loi, qu'il convient de combler, en prononçant une peine d'ensemble, conformément au principe d'aggravation.

3.2.2. Il sera estimé que, s'il avait eu à connaître de l'ensemble des infractions commises par l'appelant postérieurement à son jugement, tout en tenant compte de la particularité de la situation, les infractions commises étant liées à sa toxicomanie, et de la réintégration prononcée par le TAPEM le 2 décembre 2019 dans le solde de quatre mois et quatre jours de peines remontant à 2011, 2015 et 2017, le TCO aurait prononcé :

- la peine de base de quatre ans qu'il a fixée, et qui sanctionne les faits les plus graves ; - une peine de cinq mois pour les faits ayant conduit à la condamnation du

### **E. 6**

décembre 2021 (peine de base : neuf mois par le jeu du concours réel) ; - une peine de trois mois, pour ceux objet de la condamnation du 2 mai 2022 (peine de base : six mois par le jeu du concours réel et rétroactif) ; - une peine de six mois au lieu des 12 mois infligés le 12 septembre 2023 (peine de base ; concours réel) ; - une peine de deux mois pour les faits ayant conduit à la condamnation du 2 novembre 2023 au lieu de la peine de base (complémentaire et partiellement complémentaire) de 180 jours ;

- 15/19 - PM/1099/2023 - une peine de deux mois pour les infractions jugées le 16 avril 2024 (au lieu de la peine de base de 240 jours arrêtée par le TP). Aussi, le solde de la peine doit être fixé à cinq ans, dix mois et quatre jours, dont à déduire 807 jours au jour du prononcé du jugement dont est appel (selon le calcul du SAPEM auquel s'est référée la juridiction de première instance, qui est correct et n'a du reste pas suscité de discussion de la part de l'appelant) + 120 jours de détention préventive subis à la date du jugement du TP du 16 avril 2024 + 30 jours courus depuis lors, soit 957 jours. Après déduction, le total des peines privatives de liberté encore à purger est ainsi de 1'172 jours à la date du prononcé du

présent arrêt.

3. L'appelant succombe sur le principe. Toutefois, son appel aura permis à la CPAR d'exercer, d'office, son plein pouvoir de cognition en réduisant sensiblement le solde de peines cumulées à exécuter. Celui-là ne supportera par conséquent que la moitié des frais de la procédure de seconde instance, y compris un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 428 CPP). 4. 4.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

4.2. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Ce régime ne s'applique toutefois pas au détenu condamné, pour lequel seules doivent être retenues la/les visite(s) effectivement nécessaire(s) à la procédure, telle la préparation de la demande de révision ou d'audiences (AARP/168/2016 du 26 avril 2016 consid. 4.2 et AARP/526/2015 du 7 décembre 2015 consid. 4.3.1 [demande de libération conditionnelle] ; AARP/571/2014 du 29 décembre 2014 consid. 4.1.3

- 16/19 - PM/1099/2023 confirmé par la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 7.2 [demande de révision]). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

4.2. En l'occurrence, l'état de frais de l'avocat d'office de l'appelant fait état de trois visites à B \_\_\_\_\_ en moins d'un mois, ce qui est excessif. Seules seront dès lors retenues celle faisant suite au jugement du TAPEM et celle précédant l'audience d'appel.

Lors même que le jugement entrepris mentionnait clairement et correctement la voie de l'appel, conformément à la récente modification du CPP et de la LaCP, le défenseur d'office a commencé par saisir la CPR d'un recours motivé, qui a été transmis à la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) et que celle-ci a traité comme une déclaration d'appel. Une telle déclaration n'aurait pas eu à être motivée (cf. ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour

des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2) et fait double emploi avec le temps consacré à la préparation de la plaidoirie, celle-ci se limitant à en reprendre le contenu, sous la seule exception de la référence au jugement récent du TP, que la CPAR avait à l'esprit, pour en avoir, d'office, déjà ordonné l'apport. De surcroît, les quatre heures et 20 minutes consacrées à la rédaction du mémoire de recours sont excessives, étant relevé que le défenseur d'office avait déposé une écriture du 31 janvier 2024 devant le TAPEM, dont ledit recours est très largement inspiré. Pour tous ces motifs, il sera fait masse du travail de rédaction du mémoire et de celui de préparation des débats d'appel, à hauteur de deux heures et 30 minutes.

La rémunération sera dès lors arrêtée à CHF 1'686.35, pour six heures d'activité, audience d'appel comprise, au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'200.-), plus une vacation (CHF 100.-), la majoration forfaitaire de 20% (CHF 260.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 126.35). \* \* \* \* \*

- 17/19 - PM/1099/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.